

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Foyer Georges Brassens à BEAUCOURT, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Jean Michel TALON, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Hubert REINICHE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Chantal BEQUILLARD, Anissa BRIKH, Daniel BOUR, Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA GERARD, Nicolas PETERLINI, Cédric PERRIN, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Florence PFHURTER, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Françoise THOMAS, Jérôme TOURNU, et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Lounès ABDOUN SONTOT, Emmanuelle PALMA GERARD à Fatima KHELIFI, Virginie REY à Thomas BIETRY, Jean-Louis HOTTLET à Hubert REINICHE, Cédric PERRIN à Gilles COURGEY, Anaïs MONNIER à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 11 mai 2021	Le 20 mai 2021	En exercice	50
		Présents	25
		Votants	30

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Martine BENJAMAA est désignée.

2021-04-35 Centre Aquatique intercommunal-Validation du règlement intérieur

Rapporteur : Thomas BIETRY

Vu la délibération n° 2019-06-19 relative à la Prise de compétence du Centre Aquatique Intercommunal,

Depuis le 1^{er} juillet 2020, la Communauté de communes du Sud Territoire gère le centre aquatique intercommunal du Sud Territoire situé à Delle. Ce dernier est placé sous l'autorité du Président de la CCST.

Il convient d'approuver le règlement intérieur du centre aquatique afin de fixer les règles relatives à ce service, notamment les règles d'accès au centre aquatique et aux différentes installations, y compris l'âge minimum à respecter pour les mineurs non accompagnés, rappeler les horaires

d'ouverture, les règles d'hygiène, les modalités d'accès aux différentes activités (inscriptions, organisation...), les règles de sécurité, les conditions de mise à disposition des bassins aux associations et leurs modalités d'utilisation.

Afin d'en permettre l'affichage et permettre ainsi à l'ensemble du personnel du centre aquatique d'en faire respecter les consignes, le conseil communautaire doit se prononcer sur la validation de ce règlement à compter du 1^{er} juin 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le règlement intérieur du centre aquatique intercommunal à compter du 1^{er} juin 2021,**
- **D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

Annexe : règlement intérieur

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le

Le Président,

Le Président,
Christian RAYOT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE

Le Président,

02 JUIN 2021

Le Président
Christian RAYOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU SUD
TERRITOIRE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AQUATIQUE

Préambule :

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès au Centre Aquatique intercommunal de Delle. Le présent règlement est affiché sur les panneaux d'informations, situés dans le hall d'accueil. L'utilisateur pénétrant dans le Centre Aquatique est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à s'y conformer. En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

Le Centre Aquatique est destiné à susciter et développer la pratique de la natation, à l'accueil de différents publics, à l'apprentissage de la natation, à la mise en place de cours d'activités aquatiques, et à l'organisation d'animations thématiques ponctuelles, et à usage de loisir et de détente.

I – Conditions générales d'accès et d'utilisation

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Aquatique est accessible à la population, aux écoles, collèges, clubs, associations et autres organismes conventionnés.

ARTICLE 2 : L'accès au Centre Aquatique est régi par deux catégories tarifaires. Le tarif normal est appliqué à tout usager ne pouvant justifier de la qualité de bénéficiaire du tarif réduit (soit qu'il n'en a pas la qualité, soit qu'il ne peut présenter les documents l'attestant).

Les tarifs d'accès au Centre Aquatique sont fixés, pour chaque catégorie, par délibération du conseil communautaire. Ils sont affichés devant le hall d'accueil.

ARTICLE 3 : Les différents abonnements vendus au Centre Aquatique sont valables 1 année à compter de la date d'achat.

ARTICLE 3 : Toutes les personnes se trouvant à l'intérieur du périmètre des installations du Centre Aquatique délimité par les clôtures, doivent être en possession d'un justificatif d'acquiescement d'un droit d'entrée. Des contrôles peuvent être effectués par le personnel du Centre Aquatique. Toute infraction constatée entraînera systématiquement l'expulsion immédiate du contrevenant hors du Centre Aquatique.

ARTICLE 5 : Le Centre Aquatique est ouvert aux jours et heures affichés devant le hall d'accueil. Ce dernier est accessible à tous sans discrimination. Une partie des bassins peut être réservée à des clubs, associations ou à des cours de natation pendant les heures d'ouverture au public.

En cas de forte affluence, la direction se réserve le droit de limiter les entrées, (Pandémie, fréquentation maximale instantanée (FMI) 385 en période normale et 760 en période estivale).

Un tableau d'affluence est annexé ci-après.

En vertu de l'obligation résultant de la loi, un nettoyage approfondi des installations et des bassins doit s'effectuer. Il en résulte la fermeture du centre aquatique trois fois par an. Ces périodes sont signalées dans le hall d'entrée au préalable.

ARTICLE 6 : Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure qui en est responsable. (Pièce d'identité à l'appui)

ARTICLE 7 : Les usagers présentant des pathologies médicales (épilepsie, diabète, etc), doivent se faire connaître auprès du personnel de surveillance.

ARTICLE 8 : L'accès au Centre Aquatique pour les écoles, collèges, clubs, associations et autres organismes désirant utiliser les installations devront obligatoirement en faire une demande écrite. Les autorisations seront matérialisées par la signature d'une convention dans laquelle seront notamment clairement définies les obligations résultant de l'utilisation du centre aquatique. Ces derniers devront respecter les dispositions légales et réglementaires souscrivant les polices d'assurance adéquates, notamment de responsabilité civile.

ARTICLE 9 : La configuration actuelle du Centre Aquatique comprend :

- Un bassin sportif 25m x 10m ;
- Un bassin sportif 25m x 15m (période estivale) ;
- Un bassin ludique ;
- Une pataugeoire ;
- Un toboggan et sa réception ;
- Des plages de bassin ;
- Un bureau du responsable de l'établissement ;
- Un bureau des MNS ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 090-249000241-20210520-2021_04_35-DE

- Un bureau club de natation ;
- Un bureau administratif ;
- Une infirmerie ;
- Un accueil ;
- Une salle repos pour le personnel ;
- Un espace cabine de déshabillage et casiers ;
- Sanitaires hommes ;
- Sanitaires femmes ;
- Un vestiaire personnel hommes ;
- Un vestiaire personnel femmes ;
- Des vestiaires collectifs ;
- Un espace douches collectives ;
- Cabines et douches handicapés prioritaires ;
- Cabines de douches individuelles ;
- Un plan à langer pour les bébés ;
- Une terrasse solarium (période estivale) ;
- Un espace parc en herbe (période estivale) ;

ARTICLE 10 : Les maîtres-nageurs sauveteurs tiennent à la disposition des usagers divers accessoires de nage (planches, pull boy, brassards uniquement pour le bassin ludique). En fonction de la fréquentation, ils pourront également prêter des ballons (uniquement pour le bassin ludique).

ARTICLE 11 : La sortie des bassins s'effectue une demi-heure avant la fermeture de l'établissement. La caisse ferme une heure avant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 12 : Patageoire ;

- La surveillance des enfants se trouvant dans la patageoire est assurée par une personne accompagnante majeure qui en est responsable.

ARTICLE 13 : Toboggan ;

- L'accès au toboggan est individuel et à partir de l'âge de six ans.
- Les usagers doivent emprunter l'escalier un par un après passage du feu au vert.
- Il est interdit de glisser la tête en avant, sur le ventre et/ou de s'arrêter pendant la descente.
- La zone de réception doit être évacuée immédiatement et n'a pas la vocation à être un bassin de nage ou de détente.

II – Hygiène des usagers et de l'établissement

ARTICLE 14 : L'accès aux bassins et zones réservées aux usagers est interdit aux personnes atteintes de lésions cutanées suspectes ou de maladies pouvant être une cause de contagion.

ARTICLE 15 : L'accès aux installations (bassins, plages et espaces extérieurs) est exclusivement réservé aux usagers et n'est autorisé qu'en tenue de bain : maillot de bain pour les femmes, slip ou boxer de bain pour les hommes. Le port des caleçons et shorts est strictement interdit pour la baignade et autour des bassins. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement lors de compétitions ou d'autres manifestations.

Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs sont tenus de rester dans le hall d'entrée.

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé pour le public et obligatoire pour les scolaires.

ARTICLE 16 : L'accès aux bassins et plages se fait après l'accomplissement des formalités suivantes :

- Passage au tripoде d'entrée avec le badge ou ticket ;
- Passage obligatoire dans les cabines de déshabillage ou vestiaires collectifs (le maillot de bain doit être propre) ;
- Dépôts des vêtements, chaussures à l'intérieur d'un casier avec retrait de la clé et son bracelet après introduction du badge ou pièce de monnaie dans l'emplacement réservé à cet effet ;
- Passage recommandé par les toilettes ;
- Démaquillage obligatoire ;
- Douche savonnée obligatoire ;
- Passage obligatoire par le pédiluve.

ARTICLE 17 : A leur sortie du bassin, les usagers, après avoir ouvert le badge ou leur clé, récupèrent leurs effets et leur badge ou pièce de monnaie.

- Passage obligatoire dans les cabines individuelles pour se rhabiller ;
- Passage obligatoire par le tripoде de sortie.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

Bessey-lez-Arras

ID : 090-249000241-20210520-2021_04_35-DE

III – Activités

ARTICLE 18 : La création et la tarification des activités proposées par le Centre Aquatique intercommunal sont fixées par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 19 : Modalités d'inscription ;

Les activités proposées par le Centre Aquatique se déroulent de début Septembre à fin Juin, hors jours fériés, hors vacances scolaires. Elles sont découpées en deux périodes dont les dates sont définies annuellement.

ARTICLE 20 : Le nombre de participants par séance est limité.

ARTICLE 21 : Les inscriptions peuvent se faire également au semestre. Les personnes inscrites au premier semestre sont prioritaires pour l'inscription au second semestre dans la limite des places disponibles. Passé ce délai, les inscriptions seront toujours possibles, mais les séances perdues ne seront pas récupérables.

ARTICLE 22 : Organisation des activités ;

La durée des activités est fixée à quarante-cinq minutes pour les écoles de natation intercommunale, les cours d'aquagym et lors du créneau horaire de 09h00 à 11h30 pour bébé plouf les samedis.

Pour l'activité bébé plouf, deux personnes adultes maximum par enfant sont autorisées dans l'eau en accompagnement et un certificat médical autorisant la pratique de l'activité est obligatoire lors de la 1^{ère} séance.

Les jours fériés, fermetures techniques et intempéries ne sont pas récupérables.

En cas d'absence aucun remboursement ne sera accepté sauf pour raison médicale. Dans ce cas, au vu d'un certificat médical empêchant la pratique de l'activité, les séances non effectuées seront remboursées par le Centre Aquatique. (Sauf pour l'activité de Bébé plouf qui dispose d'un abonnement annuel).

IV – Enseignement contre rémunération

ARTICLE 23 : Seuls les personnels engagés par la Communauté de Communes du Sud Territoire au sein du Centre Aquatique portant le titre de Maître Nageurs Sauveteurs sont autorisés, en dehors de leurs heures de service, à enseigner contre rémunération.

Les leçons de natation sont organisées soit en cours individuels soit en cours collectifs, à convenir entre l'usager et les maîtres-nageurs intervenant en qualité de travailleurs indépendants.

Les cours de natation se dérouleront durant les heures d'ouverture au public. Le montant du droit d'entrée est dû au centre aquatique (conformément à la grille tarifaire en vigueur et à partir de l'âge de 6 ans).

La rémunération des leçons individuelles ou collectives est, quant à elle, directement versée au maître-nageur.

V – Tenue, sécurité et comportement du public

ARTICLE 24 : Seul le port du maillot de bain (une pièce, deux pièces) et du slip de bain ou boxer de bain est agréé. Les shorts de bain, les combinaisons de bain (type plongée, compétition, burkini), les boxers type cycliste sont interdits. (Voir affichages à l'accueil).

Pour les enfants de moins de 6 ans, le T-shirt en lycra peut être autorisé. Il peut l'être également pour les autres baigneurs en vertu d'un certificat médical et après demande auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 25 : Le passage aux toilettes est fortement conseillé, il est en effet INTERDIT d'uriner ailleurs qu'aux toilettes.

La douche savonnée est **obligatoire** avant d'accéder aux bassins.

La tenue de bain reste obligatoire pour les douches collectives. Il est interdit de se dénuder.

L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur.

Les personnes qui se présenteraient dans un état de saleté nettement caractérisé feront l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, le montant du droit d'entrée ne leur sera pas remboursé.

Les plages sont exclusivement réservées aux personnes en tenue de bain.

ARTICLE 26 : Le Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS) regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade, de natation et de planification des secours. (affiché à l'entrée)

ARTICLE 27 : Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement son représentant peut à tout moment faire évacuer les bassins en partie totalité, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être sollicitée de des baigneurs.

ARTICLE 28 : Il est formellement interdit ;

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ont été conçus.
- De séjourner anormalement sous les douches, dans les cabines à l'intérieur des toilettes, les couloirs...
- De fumer ou de mâcher du chewing-gum à l'intérieur et sur les plages extérieures du Centre Aquatique.
- De fumer la chicha.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le 02/06/2021

ID : 090-249000241-20210520-2021_04_35-DE



- D'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient.
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
- De marcher avec des chaussures sur les plages.
- De cracher ou d'uriner dans la piscine et dans l'établissement hors toilettes.
- De jeter tout papier ou débris hors des poubelles.
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras, dans l'enceinte du Centre Aquatique.
- De se savonner ailleurs que sous les douches.
- De se baigner enduit de graisse, crème solaire ou de savon.
- De se baigner avec des tatouages éphémères.
- D'écrire sur les murs ou de se livrer à des dégradations des installations sous peine de recours en dommages-intérêts pour réparations.
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Centre Aquatique.
- D'exercer un commerce quel qu'il soit.
- D'introduire tout récipient, élément et bouteille en verre.
- D'utiliser de postes récepteurs ou de tous appareils à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils ne soient exclusivement des écouteurs.
- De courir, de chahuter ou de se pousser sur les plages et aires de repos.
- De se livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner le désordre, des accidents ou importuner les autres usagers.
- D'aller dans les bassins où l'utilisateur n'aurait pas pied sans savoir parfaitement nager.
- De séjourner à plus d'une personne sur les plots de départ.
- De plonger dans le bassin ludique, la pataugeoire et dans les lignes d'eau du bassin sportif réservées à la nage.
- De porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine (sauf dans les couloirs réservés et dans les créneaux horaires autorisés).
- De faire des apnées.
- De mettre à l'eau ballon, bouée, bateau, etc... sans une autorisation du maître-nageur de service ; cette autorisation n'étant valable que pour une seule fois et pouvant être retirée à tout moment,
- D'utiliser à l'intérieur du Centre Aquatique tout ustensile risquant de causer des accidents ou des coupures.
- De se restaurer à l'intérieur du Centre Aquatique. (pique-nique autorisé sur l'aire dédiée à cet effet)
- De jouer avec les grilles des bouches de reprise.

- De stationner à proximité des grilles des bouches de reprise.

ARTICLE 29 : Prises de vues photographiques et vidéos ;

Les prises de vues (photographies ou vidéos) ne sont permises que sur l'autorisation expresse du personnel de l'établissement, suivant les consignes données par la direction, dans le cadre d'un plan ne permettant pas la reconnaissance des usagers.

Dans le cas contraire, le photographe ou caméraman demandera également l'autorisation des baigneurs concernés. Les prises de vues faites par l'établissement sur lesquelles apparaissent des utilisateurs feront l'objet d'un accord de chaque personne apparaissant sur les clichés.

VI – Conditions d'utilisations liées aux associations

ARTICLE 30 : L'association utilisatrice du centre nautique devra fournir ;

Une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la Préfecture ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents.

Le Président de l'association sera tenu responsable de tous incidents ou accidents liés à l'activité.

La personne responsable des séances devra renseigner la fréquentation et signer le registre en début de séance.

Des conventions spécifiques seront élaborées pour les associations et les établissements scolaires sollicitant l'usage du centre aquatique.

ARTICLE 31 : Manifestations ;

Lors des organisations et des manifestations, les visiteurs ne peuvent accéder que pieds nus ou chaussés de souliers appropriés ou sur-chaussures à l'intérieur de l'établissement.

Les moniteurs de clubs, d'associations et les scolaires peuvent accéder aux plages en tenue de bain (tee-shirt et chaussures appropriées) aux heures réservées à leurs activités.

VII – Responsabilité, police et protection de l'environnement et de l'établissement

ARTICLE 32 : Responsabilités ;

La Communauté de Communes du Sud Territoire ne pourra être responsable pour tout accident corporel ou matériel pouvant survenir du fait du non-respect des dispositions du présent règlement. L'utilisateur fréquentant le

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché à

ID : 090-249000241-20210520-2021_04_13-35-DE



Aquatique est responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même ou par les personnes dont il a la garde, par les objets dont il a la charge ou la garde. Les réparations résultant de ces dommages seront effectuées par l'administration et aux frais de l'utilisateur. Il doit utiliser, sans les détériorer, les installations et tous les équipements existants dans l'établissement conformément à leur destination, et conformément aux règles intéressant les diverses activités sportives. A tout moment et en tous lieux, les agents ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns quant à la bonne utilisation des installations. L'utilisateur doit se conformer aux recommandations du personnel de l'établissement et observer une parfaite correction envers lui.

ARTICLE 33 : La Communauté de Communes du Sud Territoire ne pourra être tenue responsable des pertes ou vols d'objets ou vêtements quels qu'ils soient. Il appartient à chacun d'assurer la garde de ses effets personnels et de son bracelet. Les clubs, associations ou groupes utilisant les vestiaires collectifs doivent assurer la surveillance de leurs matériels et vêtements.

ARTICLE 34 : Police et Surveillance ;

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions applicables à son encontre en raison des torts et dommages dont il est l'auteur. Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. En outre, en cas d'incidents graves, de conduite scandaleuse, de tenue, de geste ou propos contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'incorrections, de menaces ou de brutalités à l'égard du personnel de l'établissement, le responsable de l'établissement pourra faire procéder immédiatement à l'expulsion du ou des contrevenants et recourir, si besoin est, à l'assistance de la force publique.

ARTICLE 35 : Le responsable du Centre Aquatique ainsi que les maîtres-nageurs sauveteurs sont responsables de la bonne utilisation du Centre Aquatique et des bassins. Ils sont chargés de faire appliquer les dispositions du présent règlement. Ils peuvent notamment :

- Expulser tout individu ayant une attitude cause de trouble ou de désordre.
- Expulser toute personne n'ayant pas acquitté de droit d'entrée.
- Interdire l'accès des bassins à toute personne n'ayant pas de tenue réglementaire.
- Contrôler le droit d'accès au centre aquatique.
- Assurer la police dans l'ensemble des installations.
- Prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité du Centre Aquatique.

ARTICLE 36 : Au besoin, le responsable et les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent faire appel aux forces de police pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37 : Le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire et le personnel du Centre Aquatique intercommunal placé sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Responsable du Centre Aquatique

Olivier ROUGE

Président de la Communauté de
Communes du Sud Territoire
Christian RAYOT

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

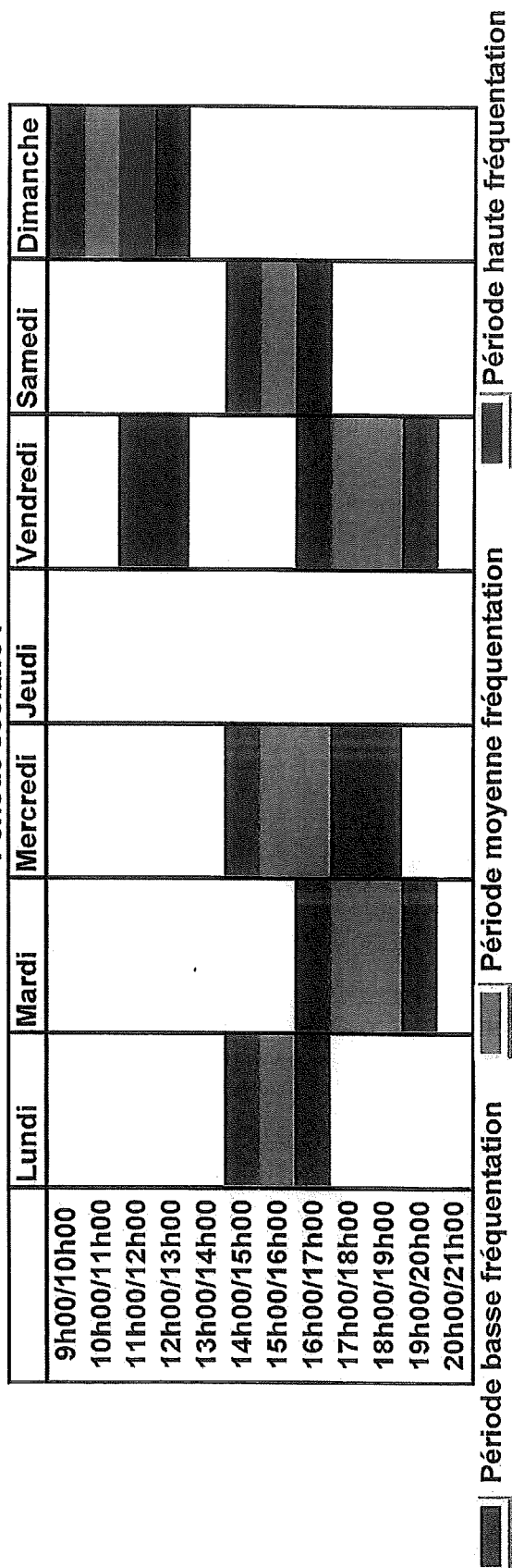
Affiché le

ID : 090-249000241-20210520-2021_04_35-DE

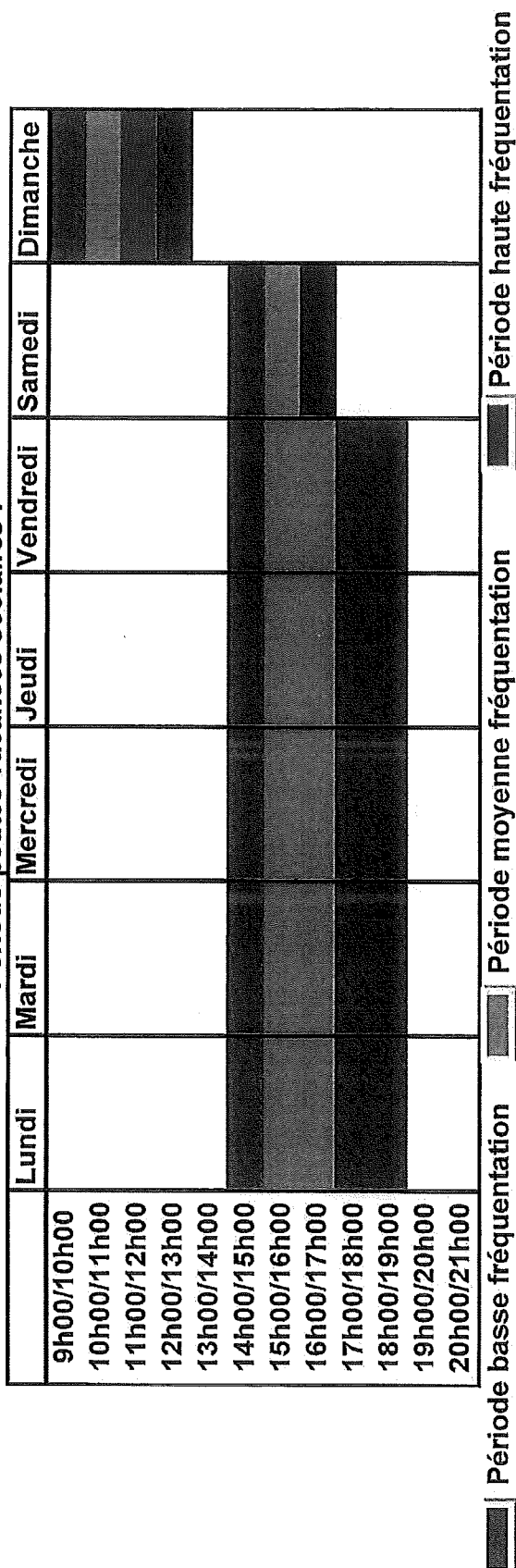


Moments prévisibles de forte fréquentation :

Période scolaire :



Période petites vacances scolaires :



Envoyé en préfecture le 02/06/2021

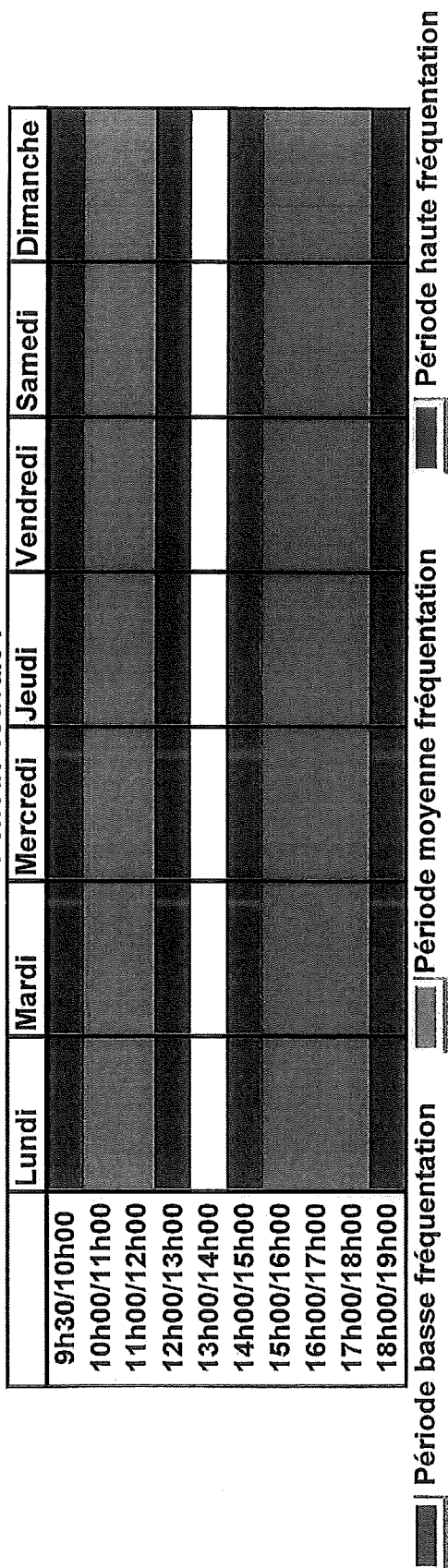
Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

ID : 090-249000241-20210520-2021_04_35-DE

Reçu en préfecture

Période estivale :



Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

Reçu
Texte affiché

ID : 090-249000241-20210520-2021_04_35-DE

